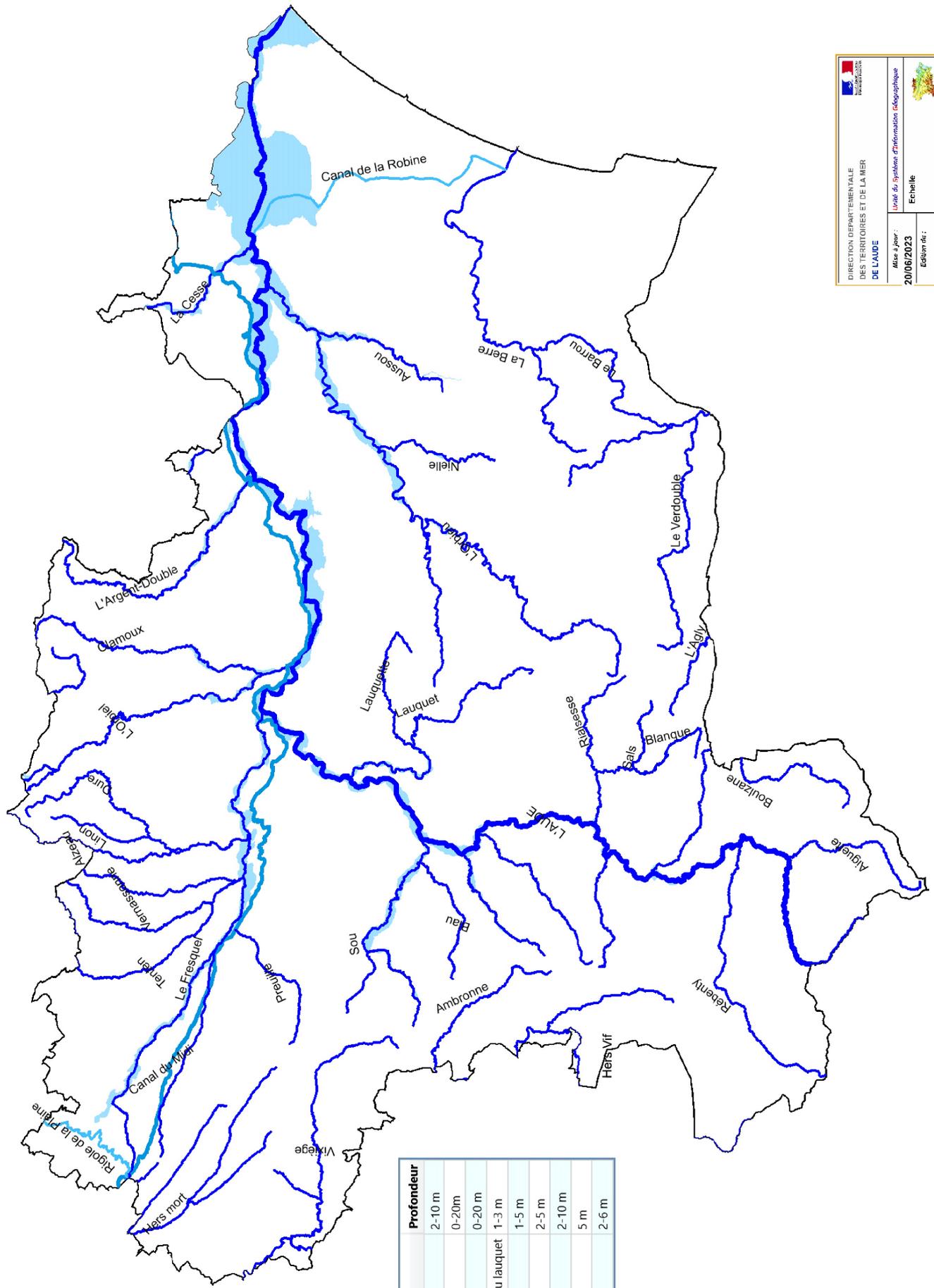


Annexe 1 à l'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SEMA-2023-00XX
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Membres du Comité de Gestion de l'Eau

État	Préfecture	Préfecture de l'Aude S/Préfet Narbonne S/Préfet Limoux
	Etablissement public de l'État à caractère administratif	Voies Navigables de France METEO FRANCE
	Etablissement public	OFB
	Services de l'État	Agence de l'Eau RM ARS DDTM 11 DDT 09 DDT 31 DDT 81 DDTM 34 DDTM 66 DREAL-SPC DREAL/UID DREAL/DE DREAL RHONE ALPES BASSIN RM DREAL_BASSIN_ADOUR_GARONNE Service Départemental à la jeunesse, à l'Engagement Et aux Sports Gendarmerie
Collectivités	Associations Maires	Association des Maires ruraux Association des Maires de l'Aude Association des Maires de France
	Département	Conseil Départemental de l'Aude Conseil Départemental du Tarn
	Conseil Régional	Conseil Régional Occitanie
	EPCI	CARCASSONNE AGGLO Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois Communauté de Communes de Piège – Lauragais – Malepère Communauté de Communes de la Montagne Noire Communauté de Communes Région Lezignanais, Corbières et Minervois Communauté de Communes du Limouxin Communauté de Communes des Pyrénées Audoises Communauté de Communes Corbières Salanques Méditerranée SDIS11 Mairie de Leucate
Gouvernance Eau	EPTB	SMMAR SAGE BVA SAGE Fresquel SAGE HVA Instance Aude Médiane SAGE Salses Leucate SMBVA
	CLE du SAGE	
Gouvernance Nature	Gestionnaire espaces naturels	PNR Narbonnaise PNR Corbières Fenouillèdes
	Association Protection Environnement	FEDE PECHE 11 AUDE-CLAIRE ECCLA FEDE CHASSE FEDE PECHE 66
Gestionnaires Ouvrages		BRL IEMN EDF MONTBEL
AEP		RESEAU11 SUEZ VEOLIA
Professions Agricoles	Représentant de la profession agricole	Chambre d'Agriculture de l'Aude ASEAUDE JAAM SICA IRRIGATION DE L'OUEST AUDOIS UAAM_PRESTASA ASA JARDIN DE RIEUX
Chambres Consulaires		Chambre de Commerce et de l'Industrie Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Représentant de la filière		Sports d'eaux vives

ANNEXE 2 - CARTE DE DELIMITATION DES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT



Nappe_accompagnement	Profondeur
Axe Aude Amont	2-10 m
Axe Aude médiane	0-20m
Axe Aude aval	0-20 m
Secteur Aude amont (sur la base du laquet	1-3 m
Fresquel	1-5 m
Argent Double	2-5 m
Cesse	2-10 m
Orbiel	5 m
Orbiel	2-6 m



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 DE L'AUDE

Unité du système d'information géographique
 Mise à jour : 20/06/2023
 Echelle :
 Edition de : 20/06/2023
 © IGN - Tous droits de reproduction réservés

Annexe 3 à l'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Contexte réglementaire

1) Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

2) Le SDAGE Rhône-méditerranée 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- **Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :**

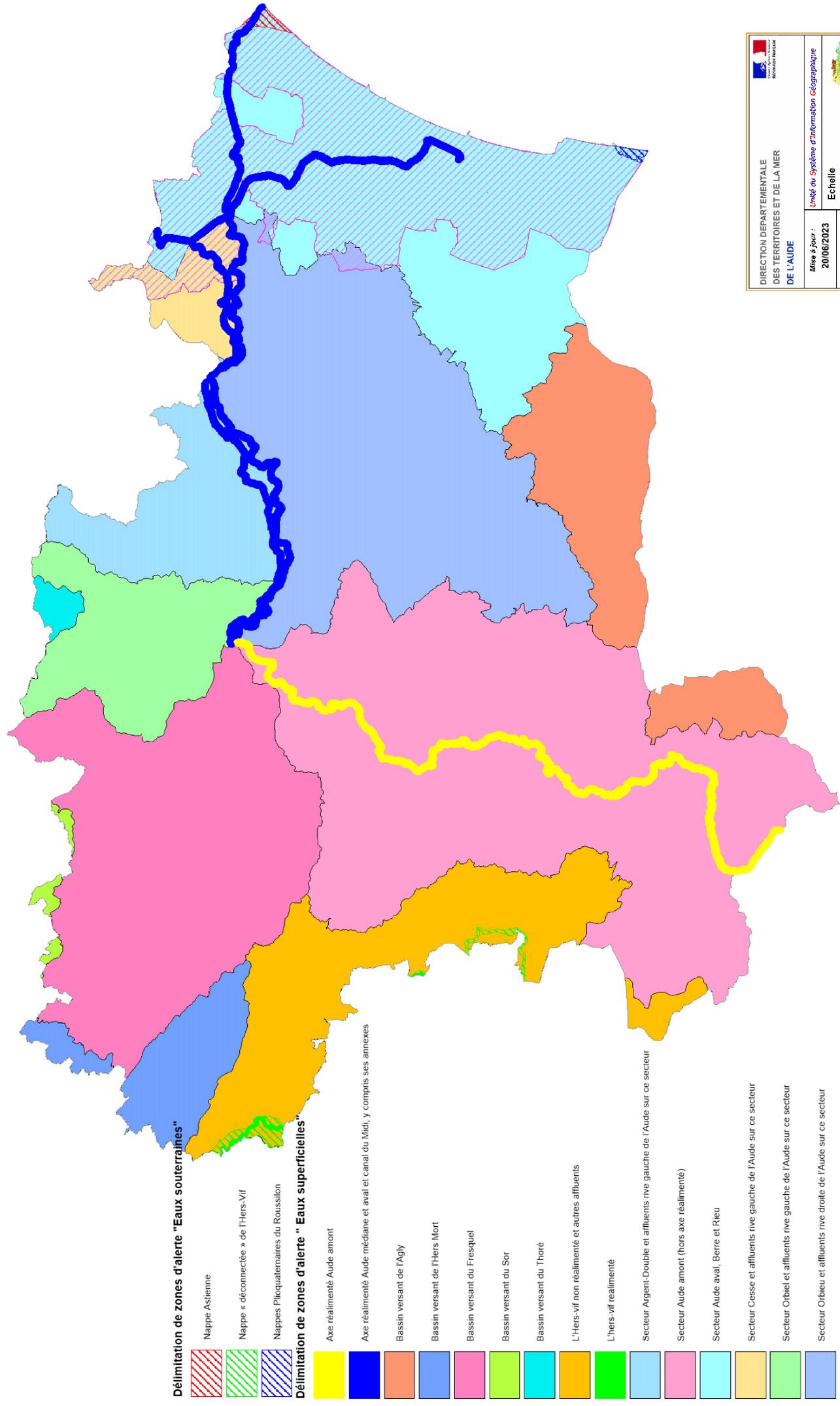
C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne mensuelle.

- **Le DCR (Débit de CRise) :**

Le DCR est le débit de référence en dessous duquel il est considéré que l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, ainsi que la survie des espèces présentes dans le milieu, ne sont plus garanties. En dessous de cette valeur seuls les usages prioritaires, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels doivent être satisfaits.

Les seuils d'alerte du plan d'action sécheresse départemental doivent être compatibles avec ces valeurs de **DOE** et de **DCR**.

Annexe 4 - Délimitation de zones d'alerte sécheresse du département de l'Aude



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		Unité du Système d'Information Géographique Echelle Edition au : 20/06/2023	
Mise à jour : 20/06/2023		© DDTM de l'Aude - © IGN - Tous droits de reproduction réservés.	

Annexe 5 à l'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Communes contenues dans les différentes zones d'alerte sécheresse

Secteur du Sor
Les Brunels Labecède Lauragais La Pomarède Saissac Villemagne

Secteur du Thoré
Castan Labastide Esparbairénque Pradelles Cabardès

Communes desservies par le système Orb		
Argeliers	Gruissan	Port la Nouvelle
Bages	La Palme	Roquefort des Corbières
Bize	Lucate	Saint Nazaire
Caves	Mirepeisset	Sallèles d'Aude
Coursan	Narbonne	Saint Marcel
Cuxac	Ouveillan	Sigean
Fitou	Peyriac de Mer	Treilles
Fleury d'Aude		
Giestas		

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martys	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnell
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montoliou	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairénque		

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois	Citou Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois	Puichéric Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villazel Cabardès Villeneuve Minervois

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas Albières Arquettes en Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong d'Aude Canet Capedu Carcassonne Castelnau d'Aude Caunettes en Val Clermont sur Lauquet Comigne Conilhac Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escalaes Fabrezan Félines Termenès Ferrals les Corbières	Floure Fontcouverte Fontiès d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide en Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque de Fa Lézignan Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun des Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montségret Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Névian	Ornaisons Palairac Palaja Pradelles en Val Raissac d'Aude Ribaute Rieux en Val Roquecourbe Saint André de Roquelongue Saint Couat d'Aude Saint Laurent de la Cabrerisse Saint Martin des Puits Saint Pierre des Champs Salza Serviès en Val Talaيران Taurize Termes Thézan des Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar en Val Villedaigne Villeroige Termenès Villetritouls

Nappe Astienne
Fleury d'Aude

Secteur Fresquel		
Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanel
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martyrs	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Montréal
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesisclè
		Villespy

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers	Floure	Raissac d'Aude
Argens Minervoises	Fontiès d'Aude	Roquecourbe Minervoises
Azille	Ginestas	Roubia
Barbaira	Homps	Saint Couat d'Aude
Berriac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Blomac	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Canet	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Capendu	Marseillette	Salles d'Aude
Carcassonne	Mirepeisset	Tourouzelle
Castelnau d'Aude	Moussan	Trèbes
Coursan	Narbonne	Ventenac en Minervoises
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Villalier
Douzens	Paraza	Villedubert
Fleury	Port La Nouvelle	Villemoustaussou
	Puichéric	

Secteur Agly et affluents de l'Aude	
<u>Secteur : Agly et Boulzane</u>	<u>Secteur : Verdoble</u>
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard Paderm Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Nappe Plioquaternaire
Leucate

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)

Ajac	Escueillens et Saint Just	Niort de Sault
Alaigne	Espéraza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac en Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet du Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes et Saint André	Preixan
Aunat	Fontanès de Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja et Villedieu	Quillan
Belcastel et Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes le Château
Bellegarde du Razès	Ginoles	Renne les Bains
Belvèze du Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes et Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède de Sault	Hounoux	Roquefort de Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat du Razès
Bugarach	La Serpent	Saint Ferriol
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint Jean de Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint Julia de Bec
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Just et le Bézu
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Louis et Parahou
Camurac	Leuc	Saint Martin de Villeregran
Carcassonne	Lignairolles	Saint Martin Lys
Cassaignes	Limoux	Saint Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte Colombe sur Guette
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Tourelles
Comus	Mas des Cours	Valmigère
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar Saint Anselme
Couiza	Missègre	Villardebelle
Counozouls	Montazels	Villazzel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue d'Aude
Escouloubre	Nébias	

Secteur de l'Hers Mort		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac la Relenque Fonters du Razès Gourvieille La Louvière Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas Saintes Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte sur l'Hers Saint-Amans Saint Michel de Lanes Saint Paulet Sainte Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve la Comptal

Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixiège		
Belcaire Belpech Belvis Bourigeole Cahuzac La Cassaigne Camurac Cazalrenoux Chalabre Comus Corbières Coudons Courtauly Escueillens et Saint Just de Belengard Espezel Fanjeaux Fenouillet du Razès Fontès du Razès	Gaja la Selve Generville Hounoux La Bezole La Courtète La Louvière Lafage Laurac Lignairolles Mayreville Mézerville Molandier Monthaut Montlaur Montjardin Nébias Niort de Sault Orsans Pécharic et le Py Pech Luna Peyrefitte du Razès Peyrefitte sur l'Hers	Plaigne Plavilla Pomy Puivert Ribouisse Rivel Roquefeuil Saint Amans Saint Benoit Sainte Camelle Saint Gaudéric Saint Julien de Briola Saint Sernin Sainte Colombe sur l'Hers Saint Sernin Seignalens Sonnac sur l'Hers Tréziers Val de Lambronne Villautou Villefort

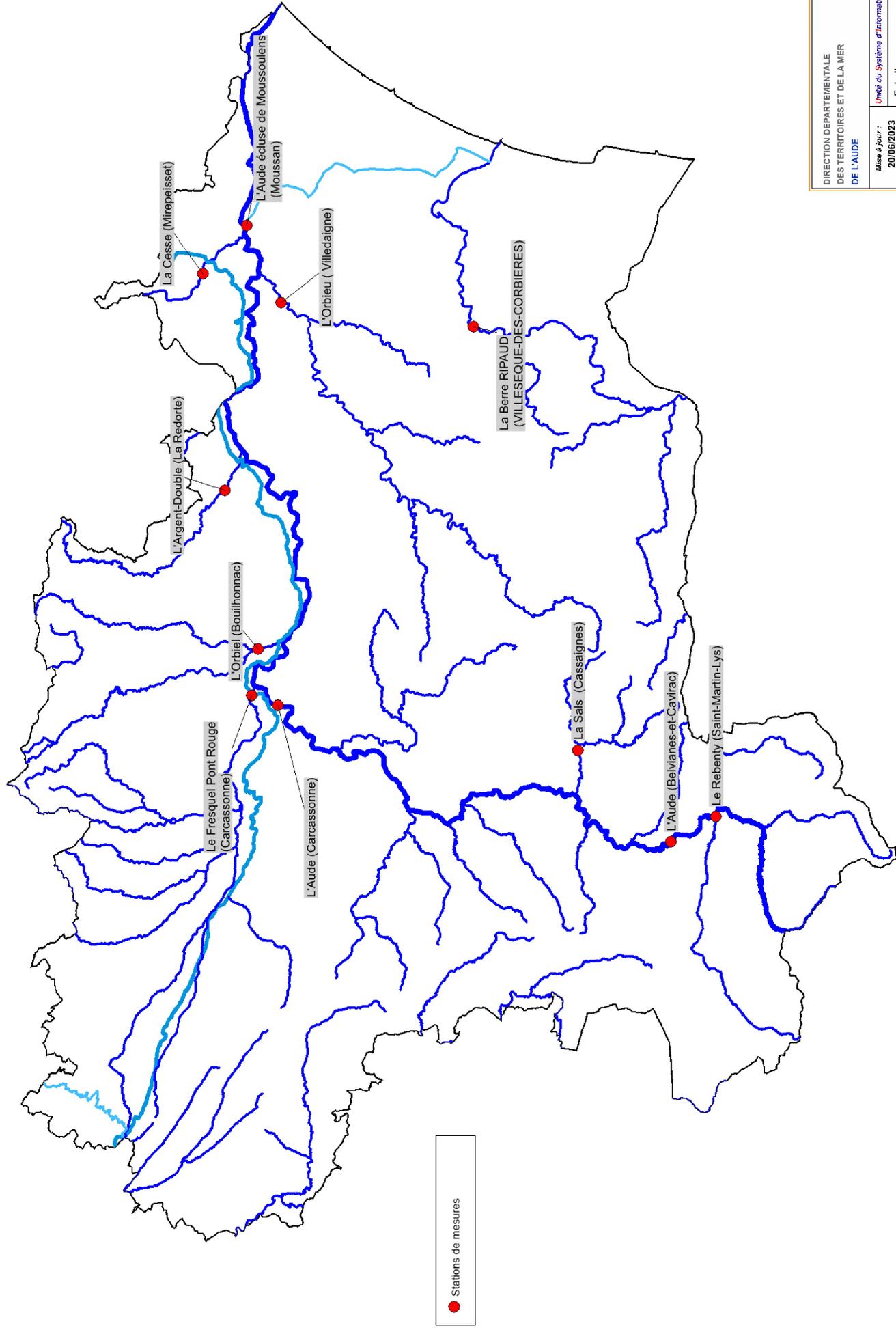
Rivière de l'Hers Vif réalimenté en aval du barrage de Montbel
Belpech Molandier Tréziers

Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif
Saint Colombe sur l'hers Rivel Chalabre Sonnac sur l'hers Treziars Belpech Molandier

Secteur Aude aval Berre et Rieu (hors fleuve Aude)		
Albas Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize Minervois Cascastel des Corbières Caves Coursan Cuxac d'Aude Durban des Corbières Embres et Castelmaure Feuilla Fitou Fleury	Fontjoncouse Fraise des Corbières Ginestas Gruissan La Palme Mirepeisset Montredon des Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan Peyriac de Mer Port La Nouvelle Portel des Corbières Quintillan	Roquefort des Corbières Saint André de Roquelongue Saint Jean de Barrou Saint Marcel d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Sigean Talairan Thézan des Corbières Treilles Villeneuve les Corbières Villesèque des Corbières Vinassan Leucate

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet les Bains Artigues Aunat Axat Belvianes et Cavirac Bessède de Sault Campagne sur Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espérasa Fontanès de Sault Le Clat Limoux Luc sur Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort de Sault Rouffiac d'Aude Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette

Annexe 6 - Localisation des stations de mesures de référence



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE	
Mise à jour :	20/06/2023
Édition en :	20/06/2023
Unité du Système d'Information Géographique Echelle	
© DDTM de l'Aude - © IGN - Tous droits de reproduction réservés.	

Annexe 7 à l'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Niveaux de gravités

Niveau de Vigilance

Ce niveau sert de référence pour le déclenchement de premières mesures de communication, de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque dans les semaines ou le mois à venir et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours ou semaines à venir.

Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs) avec un risque avéré de pénurie à court ou moyen terme.

Niveau d'Alerte

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvement effectués dans le milieu pour les usages non prioritaires de l'eau.

Il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder si possible le passage à la situation d'alerte renforcée.

Niveau d'Alerte Renforcée

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restrictions des usages si nécessaire, afin de n'a pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvement dans le milieu pour les usages non prioritaires de l'eau.

Niveau de crise

Il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique et du milieu. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Le préfet prend alors toute mesure qu'il juge appropriée au vu de la gravité de la situation.

L'atteinte du niveau de crise doit impérativement être évitée par toute mesures préalable.

Annexe 8 à l'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

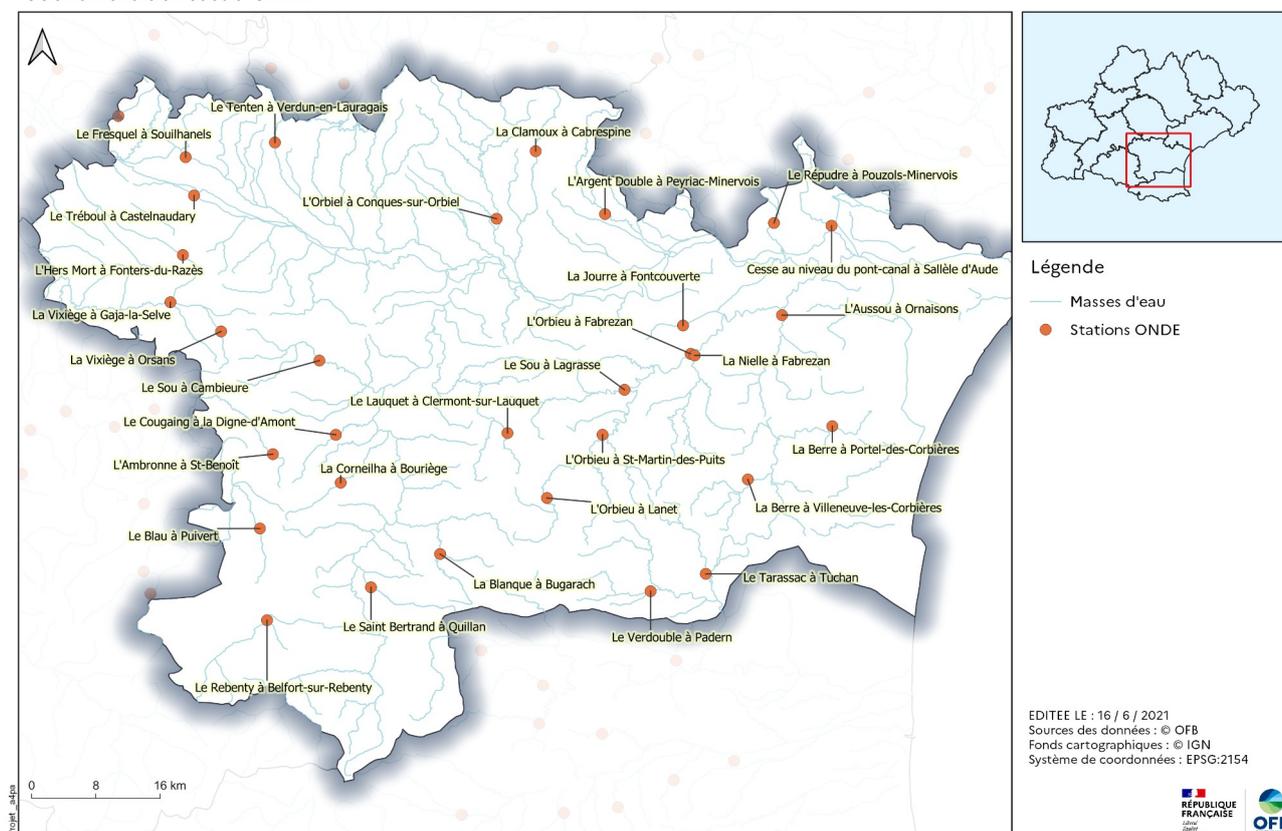
Réseau ONDE

L'observatoire national des débits d'étiage (ONDE) est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Il est composé des 31 stations d'observation réparties sur les affluents et sous-affluents de l'Aude. Les relevés sont effectués à une fréquence mensuelle de mai à septembre. Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié selon les modalités suivantes :

- 1 : écoulement visible ;
- 2 : écoulement non visible (discontinuité d'écoulement, flaque) ;
- 3 : assec ;

Lorsque le niveau d'alerte est franchi, les relevés peuvent être complétés par une observation supplémentaire ciblée sur les stations présentant un risque d'assec d'origine anthropique.

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Couverture du réseau ONDE



Annexe 9 à l'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Mesures de restriction prévues à l'article 9

Usagers				Usages	Ressource		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				
P	E	C	A		Milieux naturels : -Masses d'eau superficielles ; -Nappes d'accompagnement ; -Aquifères	Réseau d'alimentation en eau potable					
P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole								ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	
1 - Irrigation agricole et arrosage											
			X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage).	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.		
			X	Productions maraîchères professionnelles	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 10 heures à 18 heures et 24 heures à 4 heures.	Interdiction de prélever de 10 heures à 18 heures et 24 heures à 4 heures. Prélèvements autorisés de 4h à 10h et de 18h à 24h		
			X	Plantiers agricoles de moins de 3ans	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	Prélèvements autorisés de 4h à 10h et de 18h à 24h A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Prélèvements pour arroser les plantiers autorisés de 20 heures à 8 heures.		
X	X	X		Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles)	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale.		
X	X	X		Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleuri, jardin d'agrément, espace vert, jardinière, plantes en pots).	oui	oui	Interdiction d'arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert.				
X	X	X	X	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine. Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale		
X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.			
	X	X		Arrosage des golfs	oui	oui	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement).	Interdiction totale.		

2 - Lavage et nettoyage

X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.		
X				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Interdiction totale sauf impératifs sanitaires, sécuritaires.		

3 - Loisirs

X				Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à la sécurité des eaux de piscine-annexe 1.	oui	oui	Interdiction. Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et La remise à niveau qui autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.		Interdiction totale.
X	X			Remplissage de piscines relevant des classification A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à la sécurité des eaux de piscine-annexe 1.	oui	oui	Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé.		
X	X	X		Vidange des piscines	oui	oui	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.		
X	X	X		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	X		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	X		Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpaillage	oui	oui	Information via communiqué de presse	Possibles restrictions, interdictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	
X	X	X		Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	oui	sans objet	Interdiction totale		
X				Activités cynégétiques	oui	oui	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 %	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.
X	X	X		Navigation fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude		
X	X	X	X	Plans d'eau et canaux			L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.

4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration :

	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ; <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.</p> <p style="text-align: center;">En complément des dispositions précédentes :</p> <p style="text-align: center;">Réduction avec un objectif de 5 % en alerte / 10 % en alerte renforcée et 25 % en Crise sauf celles disposant de prescriptions spécifiques sécheresse dans leur arrêté préfectoral.</p> <p style="text-align: center;">Selon le contexte, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.</p>
X	X	X		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	<p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient, (ces installations sont alors autorisées à fonctionner par éclusées).</p> <p>Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau de la DDTM et de la DREAL. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau. Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.</p>
X	X	X		Activités industrielles et commerciales	oui	oui	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
X	X	X		L'éclusage ou la manœuvres des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues)	oui	sans objet	<p style="text-align: center;">Interdiction totale à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poisson), - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient
X	X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	<p style="text-align: center;">Interdiction totale</p> <p>Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.</p>
5 – Rejets dans le milieu naturel et autres cas							
X	X	X	X	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
X	X	X	X	Travaux en cours d'eau	oui	sans objet	<p style="text-align: center;">Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Situation d'assecs. -Raisons de sécurité publique. -Cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.
X	X	X	X	Réalisation de seuils provisoires	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
X	X	X		Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	oui	sans objet	<p>Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude</p> <p style="text-align: right;">Interdiction totale</p>
X	X	X	X	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative

X	X	X	X	Station d'épuration	oui	sans objet	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de la police de l'eau.</p>

Annexe 10 à l'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

RÈGLEMENT D'ARROSAGE

1- Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative de collectifs sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

2- Les règlements d'arrosage devront préciser les modalités techniques de mise en œuvre et de contrôle des réductions volumétriques imposées par arrêté (30% en situation d'alerte et 50% en situation d'alerte renforcée).

3- Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvement moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans et H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0, Q_0, V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r, Q_r, V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement,...).

La validation du règlement d'arrosage reposera sur le respect des points précédents.

4- Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE n° DDTM-SEMA-2023-0116
*portant définition d'un plan d'action sécheresse
dans le département de l'Aude*

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau ;

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 R.216-9, R.211-66 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrête 2023-87 du 21/03/2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur la bassin Adour-Garonne du 24/03/2023 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, de l'Hers-Vif et leurs affluents en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition du cadre de mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction temporaires des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux dans le département de l'Hérault en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales en vigueur ;

VU l'arrêté cadre inter-départemental portant définition du plan d'action sécheresse pour le sous bassin Tarn en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le fleuve Garonne en vigueur ;

VU l'arrêté interdépartemental définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versant ariégeois en vigueur : l'Ariège / Hers Vif, l'Arize, la Lèze, le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0067 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en juin 2021;

VU la consultation du public initiée du 28/04/2023 au 21/05/2023 et les observations recueillies à cette occasion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L. 211-3 à L. 213-4, L. 432-5 et R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les SDAGE Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne 2022-2027 dans lesquels les valeurs de débits de référence aux points stratégiques de référence sont inscrits ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0067 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa publication.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones hydrographiques et hydrogéologiques, dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages à partir de prélèvements effectués dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R.211-67 du code de l'environnement,
- fixer pour chacune de ces zones, les points de référence et les points complémentaires (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E) pour lesquels sont déterminés des seuils de déclenchement des mesures citées ci-dessus,
- fixer les seuils de déclenchement au niveau de chaque point de référence et point complémentaire en cohérence avec les SDAGEs Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne 2022-2027, ainsi que leur progressivité, dans l'optique d'un retour à l'équilibre quantitatif 8 années sur 10,
- déterminer la consistance des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau dans les ressources en situation de sécheresse.

Article 3 : Gouvernance

Le préfet réunit régulièrement un Comité de Gestion de l'Eau en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté cadre. Le Comité de Gestion de l'Eau de l'Aude est présidé par le préfet ou son représentant. Sa composition est définie en annexe 1 du présent arrêté.

En dehors des basses eaux le Comité de Gestion de l'Eau se réunit au minimum deux fois dans un format dit « stratégique » afin :

- d'évaluer, en amont de la saison d'étiage, l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures de gestion à déployer au cours de la période d'étiage à venir ;
- de dresser un bilan, en fin d'étiage estival, de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre départemental.

En période d'étiage, le comité est réuni autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Il peut être précédé d'une forme opérationnelle qualifiée de « technique ». Il est informé périodiquement de la situation hydrologique constatée dans les zones de gestion et pourra le cas échéant être consulté sur les propositions de déclenchement des mesures de restriction.

Son rôle est d'établir, de partager un diagnostic de la situation rencontrée afin de faire émerger un avis sur les propositions d'actions qui lui sont proposées par le préfet ou son représentant.

Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise en compte des mesures de restriction.

La consultation des membres du Comité de Gestion de l'Eau « technique » peut être dématérialisée ou présenteielle.

Article 4 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux usages en fonction de la ressource utilisée et son lieu de prélèvement.

Les mesures du présent arrêté concernent le prélèvement et l'utilisation de la ressource en eau :

- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (réseau d'adduction en eau potable, captages, puits, forages, prises d'eau ...),
- par toute catégorie d'usager : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels.

Il vise les ressources superficielles et souterraines. Les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont soumises aux mêmes restrictions que celles prescrites pour le cours d'eau.

Le contour et la profondeur de ces nappes d'accompagnement sont précisés en annexe 2.

Article 5 : Contexte réglementaire

Le contexte réglementaire est détaillé en annexe 3.

Article 6 : Définition des zones d'alerte concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes

Les zones d'alertes sont des zones géographiques de gestion sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie.

Une zone géographique de gestion est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au regard de la ressource en eau. Ces zones peuvent être tout ou partie d'un bassin versant et sa nappe d'accompagnement ou d'un groupe de bassins versant et leur nappe d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masse d'eau souterraine.

Les zones d'alertes sont définies à l'article R.211-67 du code de l'environnement.

Dans le département de l'Aude sont définies 19 zones de gestion dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte :

- le ou les territoires communaux totalement couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse (cas d'un chevauchement des zones d'alerte) sont soumis au niveau de restriction le plus élevé ;
- le ou les territoires communaux partiellement couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis, pour les portions de territoires concernées, au niveau de restriction de chacune des zones d'alerte associées.

Les zones d'alerte suivantes sont ainsi définies :

1) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude est pilote de la gestion de la sécheresse

Zone d'alerte	Station hydrométrique de référence	Code de la station
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Rebenty (Saint Martin Lys) Salz (Cassaignes)	Y110 5010 01 Y113 5010 01
Axe réalimenté Aude amont	Belvianes et Cavirac Carcassonne Pont Neuf	Y111 2010 01 Y123 2010 02
Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Moussoulens-écluse (Aude à Moussan)	Y161 2020 01
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	Ripaud (Villesèque des Corbières)	Y082 4010 01
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Villedaigne	Y158 4020 01
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Mirepeisset	Y160 5050 01
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Bouilhonnac (Villedubert)	Y141 5020 01
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	La Redorte (Les Salices)	Y143 5410 01
Bassin versant du Fresquel	Carcassonne Pont Rouge	Y136 4010 01

2) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure la cohérence interdépartementale, sous pilotage des départements voisins

Zone d'alerte	Préfet pilote
Système Orb	Hérault
Nappe Astienne	
Nappes Plioquaternaires du Roussilon	Pyrénées-Orientales
Bassin versant de l'Agly	
Bassin versant du Thoré	Tarn
Bassin versant du Sor	

3) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental

Zone d'alerte	Station hydrométrique de référence	Code de la station
Bassin versant de l'Hers Mort	Pont de Périole	O222 2510 01
Hers Vif réalimenté (hors affluents)	Calmont	O166 2910 01
Hers vif non réalimenté et autres affluents	Réseau ONDE et Belpech	Réseau ONDE 0163 4010 01
Zone d'alerte	Piézomètres de référence	Code
Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif	Montaut Mazères	10357X0021/F 10357X0213/F -Solferino

La carte représentant ces zones d'alerte et la liste des communes concernées par chacune d'elles figurent dans les annexes 4 et 5 du présent arrêté. La carte des stations de mesure de référence figure en annexe 6.

Dans chacune de ces zones d'alerte, les mesures de restriction ou d'interdiction de l'usage de l'eau s'appliquent aux usagers alimentés ou alimentables ainsi définis :

- un usager alimenté est un usager qui dispose d'un système de prélèvement dans la ressource visée et de transfert d'eau utilisé en fonctionnement courant ;
- un usager alimentable est un usager qui dispose d'un système de prélèvement et de transfert d'eau provenant d'une ressource secondaire qui est utilisée en cas de problème sur la ressource principale. Ce système est fermé au quotidien et peut être ouvert en cas de besoin. Cela concerne en particulier la ressource Orb.

Article 7 : Seuils de déclenchement

1) Principe de déclenchement

Des mesures sont actées quand le franchissement d'un seuil de déclenchement est observé plusieurs jours de suite, sans prévision d'un retour à la normale à court terme.

Sur les cours d'eau réalimentables, le franchissement du seuil de déclenchement s'apprécie au regard du débit mesuré.

S'agissant de la zone d'alerte « bassin versant du Fresquel » l'atteinte des seuils de déclenchement s'effectue à l'appui du débit moyen journalier naturel (Q_{mjn}) reconstitué afin de prendre en compte les compensations des prélèvements situés à l'aval du bassin versant du Fresquel.

En application des seuils de gestion et du principe de solidarité amont-aval, des mesures de restriction pourront être mises en œuvre dans les zones d'alerte situées en amont des zones concernées par une situation de déficit hydrologique, indépendamment de la situation hydrologique de ces zones amont.

2) Niveau de gravité et seuils de déclenchement associés

A) Niveaux de gravité

Les seuils de déclenchement sont associés à quatre niveaux de gravité tels que définis par l'article R.211-66 du code de l'environnement en lien avec les conditions de déclenchement citée à l'article R.211-67 du code de l'environnement.

Ces quatre niveaux de gravités sont présentés dans le tableau de synthèse ci-dessous et détaillées en annexe 7 du présent arrêté.

Tableau de synthèse des différents niveaux de gravité

Types de mesures		Objectifs des mesures de restriction
Recommandation	Vigilance	Promotion, sensibilisation aux mesures d'économie d'eau et de préservation du milieu.
Restriction ou Limitation	Alerte	Limitation minimale des prélèvements d'eau non prioritaires de 30 % pour satisfaire l'ensemble des usages et préserver le milieu.
	Alerte Renforcée	Limitation minimale des prélèvements non prioritaires de 50 % pour satisfaire l'ensemble des usages et préserver le milieu.
Suspension	Crise	Suspension des prélèvements d'eau pour les usages non prioritaires et la limitation des impacts sur le milieu.

B) Seuils et conditions de déclenchement des zones d'alertes sous pilotage du préfet de l'Aude

La mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau s'appuie sur le franchissement des valeurs seuils définies ci-après. Ces valeurs de références ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation. En outre, le franchissement à la hausse ou la baisse d'un seuil déclenchant des restrictions d'usage s'effectue à l'appui d'indicateurs hydrologiques durablement franchis. Cette durabilité s'apprécie à l'appui d'une variation hydrologique d'au moins 3 jours consécutifs constatés sous les seuils de déclenchement.

Les seuils de déclenchement sont définis comme suit :

A compter de l'approbation du présent arrêté les valeurs (débits) de ces seuils en l/s sont les suivantes :

Zone d'alerte	Stations hydrométriques de référence	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Salz (Cassaignes)	320	140	120	100
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Rebenty (Saint Martin Lys)	600	220	185	150
Axe réalimenté Aude amont	Aude (Belvianes)	7000	3000	2750	2500
Axe réalimenté Aude amont	Aude (Carcassonne Pont Neuf)	8000	3500	2800	2100
Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Aude (Moussoulens)	11000	4100	3000	1900
Bassin versant du Fresquel	Fresquel (Carcassonne Pont Rouge)	750	500	365	230
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Orbiel (Bouilhonnac)	300	90	70	50
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Orbieu (Villedaigne)	600	185	153	120
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Argent-Double (la Redorte – les Salices)	140	40	28	15
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Cesse (Mirepeisset)	800	300	250	200
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	Berre (Villesèque – Ripaud)	98	29	22	15

A compter du 1^{er} juin 2024 et pour les zones d’alerte mentionnées ci-après, les valeurs de ces seuils en l/s sont remplacées par les débits indiqués dans le tableau ci-dessous :

Zone d'alerte	Stations hydrométriques	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d’alerte renforcée	Seuil de crise
Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Aude (Moussoulens)	12 000	4400	3200	2000
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l’Aude sur ce secteur	Orbieu (Villedaigne)	600	200	165	130
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	Berre (Villesèque – Ripaud)	100	30	23	15

Sur l’Axe Aude, si la prévision de la tranche agricole au 1^{er} avril est inférieure à **9 millions de m³**, des mesures de vigilance sont enclenchées sur l’axe Aude. Il en est de même à partir du 1^{er} juillet si le débit naturel mesuré à Axat-Saint Georges est inférieur à **3 m³ /s** en moyenne journalière.

C) Seuils de déclenchement des autres zones d'alerte

Pour les zones d’alerte sous pilotage des départements voisins, les seuils de déclenchement sont inscrits dans les arrêtés cadre sécheresse départementaux ou inter-départementaux concernés.

Article 8 : Outils complémentaires d’aide à la décision dans le pilotage des zones d’alerte

En complément des données hydrologiques émanant des stations hydrométriques de référence des indicateurs complémentaires pourront être mobilisés afin d’orienter la prise de décision relative à la gestion d’une ou plusieurs zones d’alerte notamment quand il s’agit de caractériser une partie de bassin versant, non équipé de station de mesure ou lorsque la station n’est pas représentative des singularités hydrologiques de certains tronçons, chevelus hydrographiques.

Les données de connaissance du réseau ONDE présenté en annexe 8 ainsi que celles émanant des gestionnaires d’espaces naturels, des associations agréées pour la protection de l’environnement pourront être mobilisées.

Article 9 : Mesures de restrictions

Les mesures de restriction s'appliquent strictement aux usages, aux usagers qui utilisent de l'eau provenant d'une ressource pour laquelle les seuils correspondant ont été franchis à la baisse. Exception faite de l'ensemble des usages de l'eau non liés à l'exercice d'une activité professionnelle pour lesquels les restrictions des usages de l'eau s'appliquent par solidarité quelle que soit l'origine de la ressource.

En cas de pénurie ou de risque de pénurie signalée en matière d'adduction en eau potable des mesures plus strictes peuvent être prises par arrêté préfectoral ou par arrêté municipal.

Un **délai de 5 jours ouvrés maximum** entre la constatation des conditions de déclenchement et l'entrée en vigueur des restrictions est visé par le présent arrêté.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est également rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les mesures associées aux niveaux d'Alerte, d'Alerte Renforcée et de Crise sont définies au tableau en annexe 9 du présent arrêté pour chaque usage de l'eau.

Ce tableau présente toutes les mesures applicables aux particuliers, entreprises, collectivités ou exploitants agricoles, selon les usages concernés et la ressource utilisée. mentionne ainsi, pour chaque catégorie d'usager et chaque usage, les restrictions et mesures associées.

Par exception, des dispositions spécifiques à certains usages de l'eau font l'objet de l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Mesures de restrictions spécifiques mises en place aux niveaux d'Alerte et Alerte Renforcée

1) Usages collectifs de l'eau agricole

Il est laissé à l'initiative des préleveurs collectifs (Association Syndicale Autorisée, Association Syndicale Libre, etc.) ou de leur représentant la possibilité d'organiser les restrictions d'eau en établissant des modalités de gestion dans le cadre d'un règlement d'arrosage tel que défini à l'annexe 10 du présent arrêté. Validé par l'État, ce règlement d'arrosage doit permettre le même niveau d'économies de prélèvement que celui défini **au tableau en annexe 9 du présent arrêté (soit 30 % en Alerte et 50 % en Alerte Renforcée)**.

Ces règlements sont conformes aux caractéristiques des autorisations de prélèvements en vigueur. Ils précisent les modalités techniques de mise en œuvre et de contrôle des réductions volumétriques imposées par les mesures de restrictions (30% en situation d'Alerte et 50% en situation d'Alerte Renforcée).

En l'absence de règlement d'arrosage, les mesures de restriction générales sont appliquées.

2) Usages de l'eau relatifs à l'alimentation des canaux navigables effectués par Voies Navigables de France (VNF)

Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis aux mesures de réduction débitométrique suivantes :

- 30% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.

Ces réductions sont réalisées à partir de débits de référence Q_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, préalablement fournis par VNF à la DDTM. En l'absence de fourniture de ces données, les mesures ci dessous s'appliquent :

- interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'Alerte,
- interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'Alerte Renforcée.

Les prises d'eau concernées sont celles de Villedubert, de Moussoulens et du barrage de la Garenne (Cesse).

En outre, les mesures de gestion de la navigation suivantes devront être mise en place :

- **Situation d'alerte** : il sera procédé au regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.
- **Situation d'alerte renforcée** : En plus des mesures d'alerte, la navigation des bateaux se fera de manière à ce que tout éclusage soit réalisé à pleine capacité des bateaux. L'organisation de la navigation sera réalisée de manière à limiter les fausses bassinées.

3) Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30% en débit ou par une interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'Alerte,
- une réduction des prélèvements de 50% en débit ou par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'Alerte Renforcée.

Les prélèvements réalisés dans le canal du Midi et le canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 3 en situation d'Alerte selon la localisation de la rive,
- une réduction des prélèvements de 50% en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 en situation d'Alerte Renforcée selon la localisation de la rive.

Un calendrier annexé aux arrêtés de prescriptions précisera les jours et la localisation de la rive.

4) Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini au chapitre 1 de l'article 10 du présent arrêté, les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte,
- une réduction des prélèvements de 50% en débit ou par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.

5) Prélèvements bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée :

Dès le franchissement du seuil d'alerte et jusqu'à la levée des restrictions, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources situées dans les zones d'alerte concernées et mobiliser leur ressource sécurisée.

Article 11 : Mesures mises en place au niveau de crise

En situation de crise sont mises en œuvre des mesures de suspensions provisoires des prélèvements d'eau non prioritaires. A ce niveau, le préfet prendra toute mesure qu'il jugera appropriée au vu de la gravité de la situation.

Article 12 : Coordination interdépartementale

Les Préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, veillent à la cohérence des niveaux de gravités entre deux zones d'alertes juxtaposées, hydrologiquement connectées.

Une cohérence interdépartementale est appliquée, elle exige :

- un écart minimum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre
 - La proposition de décision présentée au Comité de Gestion de l'Eau et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ;
 - L'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite rive gauche.

Article 13: Application

La mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage sur une zone alerte sera actée par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 14 : Dérogations applicables pour les niveaux Alerte et Alerte Renforcée

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ou un aquifère) en période d'étiage.
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100%), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée) par des lâchers d'eau.

Article 15 : Contrôles et sanctions

Les services en charge des contrôles sont susceptibles de procéder à la vérification de la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Pour rappel la réglementation impose aux propriétaires, exploitants d'équiper leur ouvrage de prélèvement d'eau dans une ressource naturelle avec un dispositif de comptage des volumes soutirés. Il est également obligatoire de relever régulièrement les consommations (tous les mois en période de prélèvement) et de les consigner dans un registre (code de l'environnement, articles L.214-8 et R.214-57) qui doit être tenu à disposition des services de contrôle.

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L. 171-1 à L. 173-13 du code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Le non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.tele-recours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 17 : Publication

Conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté cadre est adressé, pour affichage en mairie, à toutes les communes.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant un an et sera publié au recueil des actes administratifs

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Limoux et Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **22 JUIN 2023**

Le Préfet

Thierry BONNIER